



Arrêt

n° 125 573 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 5 juillet 1976 à Tare Nyamagabe.

Depuis le génocide, vous vous sentez fragile psychologiquement et ne participez que rarement aux cérémonies de commémoration du génocide.

En 2009, le responsable de votre umudugudu, [E.R.], vous demande de porter un témoignage à charge de [C.N.] lors des cérémonies de commémoration du génocide. En raison de votre fragilité

psychologique, vous refusez. A partir de ce moment, vous ne recevez plus d'aide financière du FARG (Fond d'Aide aux Rescapés du Génocide) et n'êtes plus remboursée de vos soins de santé.

En avril 2012, [E.R.] réitère sa demande, vous refusez à nouveau.

Le 10 avril 2012, vous recevez une convocation de la police et apprenez que le responsable de l'umudugudu vous accuse de banaliser le génocide. Vous êtes emprisonnée durant une nuit, puis relâchée. A partir de ce moment, des pierres sont jetées sur votre maison durant la nuit.

En décembre 2012, votre mari est enrôlé dans l'armée pour rejoindre le M23. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors.

Le 10 janvier 2013, vous adhérez au RNC (Rwandan National Congress).

Le 20 janvier 2013, vous êtes à nouveau arrêtée. Lors de votre arrestation, vous êtes interrogée sur votre adhésion au RNC et sur votre banalisation du génocide.

Le 2 février 2013, vous êtes encore une fois arrêtée. Vous êtes battue et forcée de signer un document reconnaissant que vous avez été prise en flagrant délit de banalisation du génocide.

Vous vous rendez chez une amie et décidez alors de fuir le Rwanda. Vous quittez le pays le 10 mai 2013 et arrivez le jour-même aux Pays-Bas. Le 19 mai 2013, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er juillet 2013 sous le nom d'[U.E.]. Confrontée au fait que vos empreintes correspondent à celles d'une certaine [U.S.] ayant demandé deux visas à l'ambassade de Belgique au Rwanda, vous revenez sur vos déclarations et déclarez vous appeler [U.S.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre refus de participer aux cérémonies de commémoration du génocide.

Pour ce qui est des problèmes antérieurs à 2012, soulignons tout d'abord que vous ne présentez pas ces derniers comme étant à l'origine de votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 10).

Ensuite, alors qu'il vous a été demandé si vous aviez déjà participé aux cérémonies de commémoration du génocide avant 2012, vous rapportez qu'« On me l'avait demandé déjà, il y a longtemps. On m'avait demandé de venir témoigner, mais cela m'a tellement stressée que je me suis retrouvée à l'hôpital » et ajoutez que c'était en 2004, sans évoquer la moindre demande postérieure (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 12). Vous êtes également particulièrement peu spontanée sur les problèmes que vous avez rencontrés avant 2012 puisque ce n'est qu'après de nombreuses questions à ce sujet que vous expliquez finalement avoir été privée d'aide financière pour vos études et vos soins de santé (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 13-14). Vos déclarations manquant totalement de spontanéité sont révélatrices du peu de crédit à accorder à vos déclarations.

De plus, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités s'en soient prises à vous au simple motif que vous refusiez de participer aux cérémonies de commémoration et ce, parce que vous vous sentiez trop faible psychologiquement (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 10 à 13). Un tel acharnement de vos autorités nationales, alors que vous êtes membre du FPR, que vous êtes une rescapée du génocide et que vous invoquez un traumatisme psychologique (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 8), est peu crédible.

Pour ce qui est de votre refus de porter un faux témoignage contre [C.N.], le Commissariat général note que vos propos ne sont pas plus crédibles. Ainsi, vous n'avez invoqué cet élément qu'après avoir été interrogée de longues minutes sur les raisons de l'acharnement soudain de vos autorités en 2012 (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 14-15) et vous n'aviez fait aucune allusion à ce témoignage devant l'Office des étrangers (questionnaire du 9 juillet 2013). Confrontée à votre omission,

vous vous limitez à expliquer que vous pensiez avoir le temps d'en parler plus tard (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 15), réponse n'emportant nullement la conviction du Commissariat général. L'invocation tardive de cet élément jette un sérieux doute sur le caractère crédible et vécu de vos déclarations.

Au sujet du témoignage que vous deviez porter, il apparaît que vos déclarations sont tout autant dénuées de crédibilité. Ainsi, vous ignorez pourquoi [E.R.] voulait envoyer [C.N.] en prison et l'accuser faussement de participation au génocide (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 15). De même, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si [E.] avait demandé à d'autres personnes de porter un témoignage similaire au vôtre (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 16). Ces ignorances sont d'autant moins crédibles que, selon vos propos, il vous avait déjà demandé de porter un tel témoignage en 2009 (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 16). En outre, vous êtes incapable de dire pourquoi [E.] vous demande à nouveau de porter un tel témoignage de manière aussi tardive, en 2012, soit au moment de la clôture des juridictions gacaca (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 16). Vos nombreuses ignorances renforcent l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Face à ces constatations, il n'est guère permis de penser que vos refus de participer aux cérémonies de commémoration du génocide sont à l'origine de votre départ du Rwanda.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à votre appartenance au RNC.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'invitée à expliquer pourquoi vous avez choisi d'intégrer le RNC, vous vous contentez de dire que c'est un parti qui prône une bonne entente avec les autres partis, la démocratie, une justice équitable, une lutte pour les libertés, les droits de l'Homme et contre les discriminations (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 17). Vos propos vagues et généraux empêchent de croire à la réalité de votre engagement politique.

Vous n'êtes pas plus convaincante en ce qui concerne l'aperçu des idées du parti en matière de justice puisqu'interrogée à ce sujet à deux reprises durant votre audition, vous exposez simplement que le parti veut que la justice soit équitable pour tous les Rwandais, sans discrimination et dans laquelle tout Rwandais se retrouve et enfin un partage équitable de l'économie du pays (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 18), sans toutefois exposer les mesures concrètes proposées par le parti pour y arriver. A nouveau, le caractère vague de vos propos dément une réelle implication de votre part.

Dans le même ordre d'idées, alors qu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous avez choisi d'adhérer au RNC plutôt qu'à un autre parti d'opposition rwandais, vous vous limitez à mentionner le fait que c'est un parti sans discrimination et que vous ne vous êtes pas renseignée au sujet des autres partis d'opposition (rapport d'audition du 24 décembre 2013, p. 19).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos propos quant à l'idéologie du parti que vous dites avoir rejoint en janvier 2013 (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 8) et votre intérêt pour celui-ci ne permettent nullement d'établir une quelconque allégeance politique dans votre chef. Vos propos lacunaires sont d'autant moins crédibles que vous dites avoir eu des activités de mobilisatrice pour le parti (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 20).

Plusieurs éléments confortent encore la conviction du Commissariat général.

En effet, vous êtes incapable de citer le moindre nom de responsable du parti au Rwanda (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 19). Le Commissariat général estime que votre ignorance sur un des aspects fondamentaux de votre parti, est peu crédible.

De même, il apparaît que vous ne pouvez mentionner le nom que de six membres du parti au Rwanda (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 17). Vos déclarations particulièrement lacunaires sont invraisemblables.

Toujours en ce qui concerne les membres du RNC, soulignons que vous n'êtes pas à même d'évaluer le nombre de membres que le parti comptait au Rwanda lors de votre départ (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 17). Or, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part de savoir à tout le moins évaluer un tel nombre dès lors que vous affirmez avoir participé à plusieurs réunions du parti et avoir tenté de mobiliser des nouveaux membres (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 17 et 20).

Par ailleurs, le Commissariat général relève le peu d'implication dont vous avez fait montre pour le parti en Belgique, participant à une seule réunion en quatre mois (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 20). Certes, le Commissariat général ne considère pas que vous devez absolument continuer votre activité politique. Cependant, votre désintérêt soudain est révélateur de l'absence de crédibilité de votre appartenance politique. Interrogé à ce propos, vous déclarez que vous êtes dans un centre ce qui rend votre activisme difficile (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 20). Le Commissariat général considère que votre inaction et votre justification sont particulièrement peu crédibles et reflètent un manque d'intérêt pour le parti.

Concernant le RNC, en Belgique, il y a également lieu de constater que vous ne vous êtes absolument pas informée au sujet des représentants du parti. Interrogée sur le nom du représentant du parti dans le pays, vous affirmez qu'il s'agit de [T.R.], [G.C.], [J.N.] et [J.P.M.] (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 20-21), et ce alors qu'il s'agit de [J.-M.M.] (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Pour le surplus, alors que vous invoquez être traumatisée en raison du génocide et dites ne pouvoir participer aux cérémonies de commémoration, le Commissariat général s'étonne que vous ne vous soyez pas informée de la présence de personnes accusées de génocide ou de complicité de génocide au sein du RNC, telle que [W.K.] ou [C.M.] (voir informations, farde bleue au dossier administratif et rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 21). Votre désintérêt renforce encore l'absence de crédibilité de votre récit.

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre adhésion au RNC, tant au Rwanda, qu'en Belgique, ne peut être établie.

Troisièmement, toute une série d'éléments achèvent de ruiner le crédit à accorder à vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous invoquez avoir été prise à partie par vos autorités dès avril 2012 (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 12). Or, il apparaît que ces mêmes autorités vous ont délivré un passeport en février 2013. Une telle attitude de la part de vos autorités est peu crédible.

Notons également que vous reconnaissez avoir quitté le Rwanda légalement en mai 2013, soit avec l'accord et l'aval de vos autorités. Eu égard au fait que vous dites avoir été emprisonnée à trois reprises et avoir été espionnée par ces mêmes autorités (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 10 et 11), la facilité déconcertante avec laquelle vous avez quitté le Rwanda est peu vraisemblable.

Notons également qu'une contradiction majeure apparaît suite à l'analyse comparée de vos déclarations devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général. En effet, dans un premier temps, dans votre questionnaire du 9 juillet 2013, vous exposez avoir été emprisonnée à deux reprises et ne faites nullement mention de votre arrestation du 2 février 2013 (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p.10). Or, par la suite, devant le Commissariat général, vous alléguiez avoir été arrêtée trois fois (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 10-11). Votre contradiction entame plus fortement encore le caractère vécu de votre récit.

En ce qui concerne votre arrivée en Europe, il y a lieu de constater que vous êtes arrivée au Pays-Bas le 10 mai 2013, ne rejoignant la Belgique que le 19 mai de la même année, pour finalement introduire votre demande d'asile le 1er juillet 2013. Au regard du fait que vous déclarez rencontrer des problèmes avec vos autorités depuis avril 2012 (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 10), le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas introduit votre demande d'asile aux Pays-Bas et que vous ayez attendu plus d'un mois avant de solliciter la protection internationale. Invitée à vous expliquer au sujet de votre départ des Pays-Bas, vous apportez une réponse qui ne peut convaincre, à savoir que vous n'aviez pas envie de vivre en Hollande (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 21). Votre absence de demande d'asile aux Pays-Bas et le caractère tardif de votre demande en Belgique ne sont pas compatibles avec une crainte fondée de persécution.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous vous êtes présentée sous le nom d'[E.M.], née le 5 décembre 1980 (questionnaire du 9 juillet 1973 et document Printrak du 1er juillet 2013). A l'appui de votre demande d'asile, vous déposiez à l'époque, une carte de mutuelle. Ce n'est qu'une fois confrontée au fait que vos empreintes correspondaient à celle d'une certaine [S.U.] que vous êtes revenue sur vos déclarations et que vous avez versé votre passeport et votre carte d'identité pour attester de votre identité.

Le fait que vous ayez caché votre véritable identité, mais également différents documents d'identité, tout en fournissant une fausse carte de mutuelle jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre crainte de persécution.

Le fait que vous ayez également tenté de passer sous silence d'autres informations à votre sujet conforte le sentiment du Commissariat général.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de visa à l'ambassade belge de Kigali en mars 2013, vous avez déclaré exercer la profession de fonctionnaire (voir fiche Evibel). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez dit être commerçante (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 3). Confrontée à cette contradiction, vous répondez simplement que vous avez fourni de faux documents pour votre demande de visa (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 11), ce qui prouve encore une fois que vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Dans le même ordre d'idées, toujours lors de votre demande de visa, vous avez fourni un document émanant d'un certain [V.N.], résidant en Belgique et se présentant comme étant votre frère (voir fiche Evibel). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous dites ignorer qui est cette personne (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 16).

Or, le Commissariat général considère une nouvelle fois que vos déclarations mensongères et la production de faux documents sont des attitudes totalement incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

Cinquièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte fondée de persécution.

En effet, bien que vous ayez fait allusion au fait que votre mari ait été enrôlé pour rejoindre le M23, invitée explicitement à vous exprimer sur les origines de votre crainte de persécution, vous répondez qu'il s'agit uniquement de votre refus de participer aux cérémonies de commémoration du génocide et votre adhésion au RNC, sans faire aucune référence au recrutement de votre mari (rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 11). En conséquence, le Commissariat général ne peut croire que ce fait soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre carte de mutuelle attestent de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Votre billet d'avion démontre que vous êtes arrivée aux Pays-Bas en date du 10 mai 2013, sans plus.

Quant à votre diplôme, ce document tend à prouver que vous avez suivi des études de cuisine et hôtellerie.

Pour ce qui est de la carte du RNC, le Commissariat général estime que celle-ci ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, cette carte ne contient aucune information quant à la personne à l'origine de sa délivrance ou la personne à qui elle a été délivrée telle qu'une photo ou un nom. Dès lors, au vu du caractère peu crédible et lacunaire de vos déclarations concernant le RNC, le Commissariat général considère que cette carte ne permet pas de démontrer votre appartenance au RNC ou les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Concernant l'attestation de droit de patente que vous avez envoyée au Commissariat général en date du 1er octobre 2013, le Commissariat général constate qu'il est impossible de relier ce document à vous plutôt qu'à une éventuelle homonyme. En effet, cette pièce ne comporte aucune donnée concernant la date de naissance ou la filiation de la personne qu'elle concerne. En outre, à la mention adresse

complète, cette vignette indique Muhima, et ce, alors que vous soutenez que votre dernière adresse était à Nyarugenge (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 3). Ce document ne permet donc pas d'attester de votre profession de commerçante.

La convocation de police que vous déposez est une copie, rendant impossible toute authentification. De plus, ce document ne comporte aucun motif. Dès lors, le Commissariat général ne peut vérifier que vous étiez convoquée pour les raisons invoquées.

Le procès-verbal d'arrestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Notons que ce document est rédigé sur une feuille blanche avec un entête et un cachet aisément falsifiables.

L'article de presse intitulé « La lutte contre le négationnisme du génocide se poursuit » est de nature générale. Il ne démontre pas les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, ainsi que « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'[a]dministration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général, et le principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante ou l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 31 janvier 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'un document du 23 décembre 2013 du *Rwanda National Congress* (RNC), intitulé « A qui de droit » (dossier de la procédure, pièce 4).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'une attestation psychologique du 6 mai 2014 concernant la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à V.N., qui ne peut pas être vérifié par le Conseil au vu des pièces figurant au dossier administratif. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil soulève d'emblée qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse est convaincue des persécutions antérieures à 2012, invoquées par la requérante.

La partie requérante poursuit son argumentation en reprochant à la partie défenderesse d'avoir posé des questions suggestives ou réprobatrices interdites par la Charte de l'audition au Commissariat général et en arguant que le comportement adopté par l'officier de protection a donné à la requérante une impression de partialité et de discrimination à l'égard des membres du parti RNC. À la lecture du rapport d'audition de la requérante, il apparaît cependant que l'officier de protection n'a aucunement adopté un comportement tel qu'il est décrit par la partie requérante (dossier administratif, pièce 6).

La partie requérante met également en cause le traitement de la demande d'asile de la requérante par la partie défenderesse mais ne développe aucun argument ni ne produit d'élément permettant de considérer que tel serait le cas. Concernant le fait que, selon la partie requérante, la partie défenderesse s'est permis d'instruire la convocation et le procès-verbal avant leur traduction, le Conseil relève que cela ne ressort nullement du dossier administratif dès lors qu'une traduction a été versée dans la farde « Documents » du dossier administratif (pièce 18).

La partie requérante met encore en cause l'analyse de la demande d'asile de la requérante, opérée par la partie défenderesse dans la décision attaquée ainsi que la traduction faite par l'interprète. Toutefois, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de se référer aux propos tenus par la requérante lors de son audition, mais ne produit aucun élément convaincant en vue de soutenir son argumentation.

Quant aux arrestations, contrairement à ce que la requête introductive d'instance avance, la requérante n'évoque que deux arrestations lorsque lui est posée la question de savoir si elle a déjà été arrêtée dans le questionnaire destiné au Commissariat général. En outre, plus loin, elle déclare uniquement avoir été convoquée le 2 février 2013 mais ne fait mention d'aucune arrestation.

La partie requérante avance encore que l'appartenance politique de la requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse et que l'implication et la participation à diverses activités du RNC n'est également pas mise en cause. Toutefois, seule une lecture erronée de la décision entreprise par la partie requérante a pu l'amener à cette conclusion, dans la mesure où la partie défenderesse met expressément en cause l'appartenance de la requérante au RNC ainsi que son engagement politique.

En ce qui concerne l'interpellation, l'arrestation et la détention des mois d'avril 2012, janvier et février 2013, dès lors que l'ensemble du récit de la requérante est mis en cause, les événements précités ne peuvent pas être tenus pour établis.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. S'agissant de la convocation, le Conseil précise que c'est la question de la force probante qui se pose en l'espèce et non celle de l'authentification du document ; le Conseil fait sienne le reste de la motivation concernant ce document.

À propos du document intitulé « A qui de droit », le Conseil considère que celui-ci ne contient aucune information complémentaire et pertinente de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, le document se contente de réitérer les déclarations développées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile concernant sa qualité de membre du RNC, sa participation à différents événements en lien avec le RNC et sa crainte en cas de retour. Dès lors que le récit d'asile de la requérante est mis en cause dans le cadre du présent arrêt et en l'absence du moindre élément d'information pertinent dans le document susmentionné, il n'y a pas lieu de lui accorder une quelconque force probante. De plus, le Conseil souligne que ce document précise que le RNC délivre à ses membres affiliés antérieurement ou postérieurement à l'émission des cartes de membres, des cartes anonymes, sans aucune photo des membres et toutes datées du mois de mars 2012 afin d'éviter d'éventuelles falsifications et pour des raisons de sécurité personnelle des adhérents. Au vu de ces informations, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut donc être accordée à la carte de membre du RNC déposée par la requérante au dossier administratif.

Quant à l'attestation déposée à l'audience du 7 mai 2014, le Conseil constate que ce document fait état d'un suivi psychologique dans le chef de la requérante depuis le début du mois de janvier 2014 et indique plus précisément que la requérante « souffre de syndrome psychotraumatique suite aux événements qu'elle a traversés dans son pays d'origine ». Si le Conseil ne met pas en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme de la requérante et le fait qu'elle éprouve les symptômes listés, le Conseil relève cependant que les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante sont mis en cause dans le cadre du présent arrêt et qu'il reste dès lors dans l'impossibilité d'établir les raisons à l'origine de l'état psychologique constaté. De plus, le Conseil observe que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme a été occasionné. L'attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle invoque uniquement l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS